

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 27 août 1990.  
Enregistré à la Présidence du Sénat le 4 septembre 1990.

## PROPOSITION DE LOI

*relative au financement des établissements d'enseignement privé  
par les collectivités territoriales,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean ARTHUIS, Bernard BARRAUX, Jean-Pierre BLANC, André BOHL, Raymond BOUVIER, Paul CARON, Louis de CATUELAN, Auguste CHUPIN, André DAUGNAC, André DILIGENT, André EGU, Jean FAURE, André FOSSET, Rémi HERMENT, Jean HUCHON, Claude HURIET, Pierre LACOUR, Bernard LAURENT, Jean LECANUET, Edouard LE JEUNE, Marcel LESBROS, Jacques MACHET, Jean MADELAIN, Kléber MALÉCOT, François MATHIEU, Louis MERCIER, Daniel MILLAUD, Louis MOINARD, Jacques MOSSION, Jacques MOUTET, Jean POURCHET, Guy ROBERT, Olivier ROUX, Marcel RUDLOFF, Paul SÉRAMY, Michel SOUPLET, Pierre VALLON, Albert VECTEN, Louis VIRAPOULLÉ et Xavier de VILLEPIN,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires culturelles sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

**MESDAMES, MESSIEURS,**

La République française est une République laïque assurant l'égalité de tous sans distinction de religion.

La liberté d'enseignement est l'une des libertés fondamentales. Cette liberté ne doit pas être une liberté théorique mais une liberté réelle. Des moyens adaptés doivent pouvoir être mis en œuvre à cette fin.

Les lois Defferre en 1982 ont engagé la France dans une politique de décentralisation en transférant aux collectivités territoriales des compétences exercées jusque là par l'Etat.

Si des collectivités locales entendent prendre un rôle actif dans le secteur de l'éducation, elles se trouvent confrontées à des obstacles résultant d'un dispositif législatif archaïque :

— la loi Falloux du 15 mars 1850 permet une subvention de l'Etat représentant seulement un dixième des dépenses annuelles ;

— la loi du 30 octobre 1886 interdit toute subvention publique pour les établissements d'enseignement privé primaire.

Il est vrai que des lois ont modifié quelque peu les limites de l'interdit :

● l'Etat peut garantir des emprunts émis par des groupements ou associations à caractère national, pour la construction ou l'acquisition d'établissements (loi de finances rectificative pour 1964),

● les communes peuvent garantir des emprunts émis par des groupements ou associations à caractère local ;

— la loi Debré du 31 décembre 1959 modifiée en 1971 et en 1977 donne la possibilité aux établissements privés de passer des contrats simples ou d'association avec l'Etat, ceci leur permettant de recevoir une aide de l'Etat.

Si la loi Debré constitue un progrès significatif, les lois antérieures pèsent néanmoins de tout leur poids. L'arrêt du Conseil d'Etat du 6 avril 1990 en est la preuve.

Notre dispositif législatif n'étant plus adapté, il convient de le modifier pour répondre aux réalités actuelles.

Pour cela, la présente proposition de loi propose :

1° la modification de la loi Falloux : le plafond des subventions de l'Etat est supprimé ;

2° la modification de la loi du 30 octobre 1886 : les établissements privés primaires ont le droit de recevoir des subventions des collectivités territoriales ;

3° la modification de la loi Debré de 1959 : les collectivités territoriales peuvent subventionner les dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privé de tout ordre, quand ils ont passé un contrat d'association ou contrat simple avec l'Etat.

C'est pour ces raisons que nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, d'adopter cette proposition de loi.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Le premier alinéa de l'article 69 de la loi du 15 mars 1850 est ainsi rédigé :

« les établissements libres peuvent obtenir des collectivités territoriales un local et une subvention. »

### Art. 2.

L'article 2 de la loi du 30 octobre 1886 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« les établissements d'enseignement primaire privés, fondés par des particuliers ou des associations, peuvent être entretenus par les fondateurs avec une subvention des collectivités territoriales compétentes. »

### Art. 3.

Il est ajouté à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, un article additionnel ainsi rédigé :

« les établissements d'enseignement privé ayant passé un contrat "simple" ou d'"association" avec l'Etat, peuvent recevoir des collectivités territoriales compétentes une subvention pour les dépenses d'investissement. »

### Art. 4.

Les dépenses supplémentaires résultant pour les diverses collectivités concernées de l'application des dispositions qui précèdent seront compensées par l'augmentation à due concurrence du taux des quatre taxes qui assurent le financement des budgets des collectivités locales.